

VD_GERICHTE ZD17.028583 vom 4. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD17.028583

FR: VD_GERICHTE ZD17.028583 du 4 septembre 2017

IT: VD_GERICHTE ZD17.028583 del 4 settembre 2017

Erwägungen

E. 30

mètres, ainsi que d'un syndrome de causalgie du membre inférieur droit responsable d'un état douloureux chronique du membre inférieur droit invalidant. Les rapports médicaux indiquaient que le recourant était en incapacité de travail totale. Le 26 juin 2013, l'OAI a reçu une dénonciation indiquant que le recourant travaillait au noir depuis au moins quinze ans, au tarif de

E. 35

à 40 fr. de l'heure, et engageait du personnel également non déclaré – qu'il logeait dans un cabanon lui appartenant – pour des travaux de maçonnerie et de paysagisme. En annexe à cette dénonciation figurait également une liste mentionnant les noms et adresses des clients, ainsi que diverses autres informations. Dans son rapport du 16 juillet 2013, le détective privé mandaté par l'OAI a confirmé que le recourant, qui circulait sans difficulté apparente avec un pickup, utilisait un enclos à poules comme dépôt, local dans lequel le détective a constaté la présence d'au moins une personne très tôt en matinée sans pouvoir affirmer que cette dernière logeait sur place ; il a également relevé l'arrivée sur les lieux, peu après 7h, de plusieurs personnes à bord d'un véhicule de marque [...]. Le détective a en outre vu le recourant amener en plusieurs fois une ou plusieurs personnes sur divers chantier des environs. Entendu par la police le 25 septembre 2013, après qu'il a été dûment averti de la possibilité qui était la sienne d'être assisté d'un avocat, le recourant a confirmé les faits évoqués ci-dessus en déclarant faire, depuis qu'il est à l'AI, des travaux de jardinage, un peu de maçonnerie, du transport de matériel pour des privés, de la coupe de bois, ainsi que de la tonte de gazon et avoir du personnel travaillant pour lui. Il a admis travailler lui-même sur les chantiers et avoir une quinzaine de clients réguliers et aussi d'autres clients, estimant s'occuper régulièrement de quatre clients par jour qui lui versaient un montant de l'ordre de 30 fr. l'heure. Un agenda a par ailleurs été trouvé par la police, sur lequel figurent les rendez-vous pour les travaux, les heures faites par les employés du recourant et le nom de ceux-ci tout comme le nom de ses clients. Des cartes de visite professionnelles ont également été trouvées par la police. Un montant de 30'000 fr. en liquide a de surcroît été retrouvé au domicile du recourant et l'existence de divers comptes bancaires pour plus de 120'000 fr. a elle aussi été découverte. La police de sûreté, à laquelle le recourant a d'ailleurs déclaré être au bénéfice d'une rente AI de 50% au lieu de celle de 100% octroyée, a conclu

- 14 - qu'il n'y avait aucun doute que le recourant et son épouse exerçait une activité. Le recourant n'est dès lors pas crédible lorsqu'il revient sur ses déclarations lors de son audition par le LFA un mois plus tard, le 28 octobre 2013, au motif qu'il n'était précédemment pas été assisté d'un avocat. On ajoutera à ce propos que selon la jurisprudence, lorsque les déclarations successives d'un assuré soient contradictoires entre elles, il convient de retenir

la première affirmation, qui correspond généralement à celle que l'assuré a faite alors qu'il n'était pas encore conscient des conséquences juridiques qu'elle aurait, les nouvelles explications pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (cf. ATF 121 V 45 consid. 2a et les références ; cf. TF 8C_788/2012 du 17 juillet 2013 consid. 4 et 8C_513/2011 du 22 mai 2012 consid. 5.2 avec les références). En outre, le recourant vit avec son épouse dans une luxueuse propriété appartenant à des tiers et le LFA a retenu de ses explications que le couple est gardien de cette maison, le recourant ayant en outre déclaré ne pas effectuer de travaux de jardinage mais de l'arrosage parfois. Ces divers éléments conduisent à retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante, que le recourant n'a jamais cessé de travailler depuis l'octroi de la rente. Il s'agit là d'un fait nouveau essentiel ignoré de l'OAI lors de la décision d'octroi de rente et des révisions successives. Si l'OAI en avait eu connaissance, il n'aurait pas alloué de rente au recourant. Les conditions d'une révision procédurale sont ainsi réalisées. La décision de l'OAI de supprimer la rente n'est dès lors pas critiquable. b) Reste à examiner depuis quand cette suppression prend effet. En vertu de l'art. 88bis al. 2 RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201), la diminution ou la suppression de la rente d'invalidité prend effet : (a) au plus tôt le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision ; (b) rétroactivement à la date où elle a cessé de correspondre aux droits de l'assuré, s'il se l'est fait attribuer irrégulièrement ou s'il a manqué, à un moment donné, à l'obligation de renseigner qui lui incombe raisonnablement selon l'art. 77 RAI. Cette correction rétroactive ne peut toutefois intervenir que s'il existe un rapport de causalité entre le comportement qui doit être sanctionné (violation de renseigner) et le dommage survenu (prestations touchées à tort). Ainsi, par exemple, seules les rentes perçues à tort jusqu'au moment d'une annonce tardive sont en principe sujettes à restitution (cf. ATF 119 V 431 consid. 2 et 4 ; cf. TF 9C_185/2009 du 19 août 2009 consid. 4.3). Il convient encore de préciser que d'après l'art. 31 al. 1 LPGa, l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon les cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances

- 15 - déterminantes pour l'octroi d'une prestation. En ce qui concerne l'AI, l'art. 77 al. 1 RAI précise que l'ayant droit ou son représentant légal, ainsi que toute personne ou autorité à qui la prestation est payée, doit communiquer immédiatement à l'OAI tout changement important qui peut avoir des répercussions sur le droit aux prestations, en particulier les changements qui concernent l'état de santé, la capacité de gain ou de travail, la situation personnelle et éventuellement économique de l'assuré. Pour qu'il y ait violation de l'obligation de renseigner, il faut qu'il y ait un comportement fautif ; d'après une jurisprudence constante, une légère négligence suffit déjà (cf. ATF 112 V 97 consid. 2a ; cf. TF 9C_75/2011 du 22 août 2011 consid. 4.2). Dans le cas présent, le recourant a été expressément rendu attentif à cette obligation. En outre, il a non seulement omis de renseigner l'OAI sur ses activités, mais il l'a également induit en erreur en déclarant faussement lors des révisions de la rente qu'il était sans activité. Il est évident, comme on l'a vu ci-dessus (cf. consid. 5a supra), que si le recourant avait informé l'administration de ces éléments dont elle n'avait ni ne devait avoir connaissance, les décisions de celle-ci auraient été différentes. Il s'ensuit qu'il existe un rapport de causalité entre le comportement du recourant qui doit être sanctionné et le dommage survenu, à savoir les rentes versées à tort, de sorte qu'une correction rétroactive peut intervenir." vu l'acte d'accusation délivré le 11 octobre 2016 par le Ministère public de l'arrondissement de Z._____, dont on extrait le passage suivant : "1. A J._____, entre début 2003 à tout le moins et le 25 septembre

2013, date de son interpellation, A.G. _____ a toujours exercé une activité professionnelle pour son propre compte, effectuant des travaux de jardinage et de maçonnerie, du transport de matériel, de la coupe de bois et de la tonte de gazon pour une quinzaine de clients particuliers (Aud. 5, R8), sans en informer les assureurs précités. [...]" vu le jugement rendu le 29 mars 2017 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Z. _____, condamnant l'assuré pour escroquerie, escroquerie par métier, infraction à la loi fédérale sur les étrangers et infraction à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants à une peine privative de liberté de 36 mois, dont 12 mois ferme, le solde de 24 mois étant assorti d'un sursis durant 5 ans, sous déduction de 2 jours de détention préventive, et prenant acte des reconnaissances de dettes signées par l'intéressé pour valoir jugement

- 16 - définitif et exécutoire, à hauteur notamment du montant de 26'604 fr en faveur de l'OAI pour la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2013, vu les considérants de ce jugement dont il résulte notamment ce qui suit : " Interrogé, le prévenu déclare ce qui suit : « Acte d'accusation du 11 octobre 2016 : Ad ch. 1 : j'ai été au bénéfice d'une rente AI et j'ai continué de 2003 à 2013 à travailler comme jardinier. [...] 3.- Acte d'accusation du 11 octobre 2016 : [...] 3.1.-a) [...] Les faits : 1. A J. _____, entre début 2003 à tout le moins et le 25 septembre 2013, date de son interpellation, A.G. _____ a toujours exercé une activité professionnelle pour son propre compte, effectuant des travaux de jardinage et de maçonnerie, du transport de matériel, de la coupe de bois et de la tonte de gazon pour une quinzaine de clients particuliers (Aud. 5, R8), sans en informer les assureurs précités. [...] b) Ces faits ne sont plus contestés par A.G. _____, qui admet avoir employés des compatriotes et opéré comme jardinier pour différents clients, alors qu'il percevait une rente-invalidité et des prestations de deuxième pilier. Il ne conteste pas non plus qu'à l'occasion du réexamen de sa rente AI en 2010, il a affirmé ne pas travailler ni être en mesure de le faire. [...] 4.- a) [...] b) L'Office d'assurance-invalidité a conclu à l'allocation d'un montant de 79060 fr. 70 représentant les rentes versées indument depuis 1999, ainsi qu'au remboursement des frais de détectives par 2'797 francs. Au vu des faits retenus ci-dessus, il y a lieu d'admettre que les rentes indues ont été versées pour la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2013, l'activité lucrative antérieure au 1er janvier 2003 n'étant pas établie à satisfaction de droit. Les pièces produites par la partie plaignante concernant le montant des rentes versées à tort ne permettent pas de déterminer exactement le montant encore dû par A.G. _____ pour les rentes postérieures au 1er janvier 2003, dès lors qu'il est impossible de déterminer le montant déjà remboursé. Partant, il sera pris acte de la

- 17 - reconnaissance de dette, d'un montant de 26'604 fr. signée par le prévenu en faveur de l'Office d'assurance invalidité. [...]" vu la demande du 28 juin 2017 déposée par A.G. _____, requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire et concluant, avec suite de frais et dépens, à ce qu'il plaise à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal [sic] de prononcer : "A titre principal 1. La présente demande en révision est admise. 2. Les ch. I, II et III de l'arrêt rendu le 12 septembre 2016 sont annulés et réformés comme suit : I. L'appel est admis. II. La décision rendue le 24 février 2014 par l'office AI du canton de Vaud est modifiée en ce sens que la rente accordée dès le 1er juillet 1999 à A.G. _____ est supprimée avec effet rétroactif au 1er janvier 2003. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. A titre subsidiaire 1. L'arrêt rendu le 12 septembre 2016 est annulé et réformé en ce sens que la décision rendue le 24 février 2014 est annulée. 2. La cause est renvoyée à l'autorité

inférieure pour une nouvelle décision dans le sens des considérants à intervenir." vu l'argumentation du requérant, faisant notamment valoir que l'instruction pénale avait démontré sans nul doute possible que la reprise d'une activité professionnelle n'avait pu avoir lieu que dès le début de l'année 2003, si bien que l'acte d'accusation ne portait que sur la période allant de début 2003 au 25 septembre 2013, relevant avoir été condamné pour escroquerie au préjudice de l'OAI et reconnu redevable envers cet office d'un montant de 26'604 fr. correspondant à l'ensemble des rentes versées entre le 1er janvier 2003 et le 31 octobre 2013 (202'804 fr.) – sous déduction d'un montant de 176'200 fr. d'ores et déjà retenu par l'OAI sur des rentes rétroactivement dues à B.G. _____, ce conformément aux règles prévalant en matière d'assurances sociales – et

- 18 - arguant que l'appel interjeté par l'OAI contre le jugement pénal contestait uniquement la confiscation et la dévolution à l'Etat du solde de ses valeurs patrimoniales séquestrées dans le cadre de l'enquête, l'office admettant ainsi que l'escroquerie avait débuté durant l'année 2003 et non pas dès le mois de juillet 1999, vu les pièces du dossier ; attendu qu'aux termes de l'art. 82 LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1), que, dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (cf. art. 82 al. 2 LPA-VD) ; attendu que l'autorité ayant rendu le jugement visé statue sur la demande de révision (cf. art. 102 LPA-VD), qu'en l'espèce le jugement visé ayant été rendu par la Cour des assurances sociales, cette cour est compétente pour statuer et non la Cour de droit administratif et public comme le soutient à tort le demandeur ; attendu qu'un jugement entré en force peut être annulé ou modifié, sur requête notamment, si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (cf. art. 100 al. 1 LPA-VD), que selon l'art. 101 LPA-VD, la demande de révision doit être déposée dans les nonante jours dès la découverte du moyen de révision,

- 19 - le droit de demander la révision se périmant en outre par dix ans dès la notification du jugement visé, que la notion de faits ou moyens de preuve nouveaux s'apprécie de la même manière en cas de révision (procédurale) d'une décision administrative (cf. art. 53 al. 1 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales : RS 830.1]), de révision d'un jugement cantonal (cf. art. 61 let. i LPGA) ou de révision d'un arrêt fondée sur l'art. 123 al. 2 let. a LTF (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110) (cf. TF 9C_764/2009 du 26 mars 2010 consid. 3.1, in SVR 2010 IV n° 55 p. 169), que sont "nouveaux", au sens de ces dispositions, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables mais n'étaient pas connues du requérant malgré toute sa diligence, qu'il s'agit donc de faits antérieurs à la décision sur lesquels celle-ci se fonde, découverts après coup, que la nouveauté se rapporte ainsi à la découverte et non au fait lui-même, les faits postérieurs, soit les véritables nova, étant exclus (cf. Pierre Ferrari, in : Bernard Corboz/Alain Wurzbürger/Pierre Ferrari/Jean- Maurice Frésard/Florence Aubry Girardin, Commentaire de la LTF, 2e éd., Berne 2014, n° 16 ad art. 123 LTF p. 1421 ; cf. Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 438), qu'en outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait

qui est à la base de l'arrêt attaqué et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. ATF 134 III 669 consid. 2.2 et les références), que les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui

- 20 - étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas été prouvés, au détriment du requérant, que dans ce contexte, le moyen de preuve ne doit pas servir à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers, qu'ainsi, il ne suffit pas qu'une nouvelle expertise donne une appréciation différente des faits mais il faut bien plutôt des éléments de fait nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs (cf. ATF 127 V 358 consid. 5b et les références ; cf. TF 8C_120/2017 du 20 avril 2017 consid. 2 et la référence citée), qu'au demeurant, on notera que selon une jurisprudence constante, le juge des assurances sociales n'est pas lié par les constatations de fait et l'appréciation du juge pénal et peut s'en écarter notamment si les faits établis au cours de l'instruction pénale et leur qualification juridique se fondent sur des considérations spécifiques du droit pénal qui ne sont pas déterminantes en droit des assurances sociales (cf. ATF 125 V 237 consid. 6a et les références), qu'en l'occurrence l'acte d'accusation renvoyait le requérant pour des faits entre début 2003 « à tout le moins » et le 25 septembre 2013, qu'interrogé à l'audience de jugement, le demandeur a notamment déclaré avoir travaillé de 2003 à 2013 comme jardinier, que le jugement pénal retient que les rentes indues ont été versées pour la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2013 parce que sur le plan pénal l'activité lucrative antérieure au 1er janvier 2003 n'a pu être établie, qu'en droit pénal, le doute profite à l'accusé, ce qui n'est pas le cas en droit administratif,

- 21 - qu'en revanche les principes relatifs à la vraisemblance prépondérante et aux premières déclarations qui régissent en particulier le droit des assurances sont inconnus en droit pénal, que c'est en application de ceux-ci, comme cela résulte du considérant 4 de l'arrêt du 12 septembre 2016, que la Cour de céans a retenu que le demandeur n'avait cessé de travailler depuis qu'il était au bénéfice d'une rente AI, que le jugement pénal produit ne saurait lier la Cour de céans et ne constitue pas un fait nouveau de nature à modifier l'état de fait, qu'en conséquence, la demande de révision apparaît manifestement mal fondée et ne peut être que rejetée ; attendu que la requête d'assistance judiciaire doit également être rejetée, qu'en effet, en vertu de l'art. 18 al. 1 LPA-VD, l'assistance judiciaire n'est accordée notamment que pour autant que les prétentions ou les moyens de défense du requérant ne soient pas manifestement mal fondés, que toutefois, au vu des éléments développés ci-dessus, la procédure était clairement dépourvue de chances de succès ; attendu qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, la procédure de révision étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer des dépens, le requérant n'obtenant pas gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.